

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 30 avril 2010¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 25 août 2010²,
arrête:

I

Le code pénal³ est modifié comme suit:

Préambule, 1^{er} par.

vu l'art. 123, al. 1 de la Constitution⁴,

Art. 97, al. 2

² En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 124, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

*Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann
Lukas, Schwander)*

² ... 122, 122a, 182, ...

*Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann
Lukas, Schwander)*

Art. 122, titre marginal

3. Lésions corporelles.
Lésions corporelles graves.
a. En général

¹ FF **2010** 5125

² FF **2010** 5151

³ RS **311.0**

⁴ RS **101**

*Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann
Lukas, Schwander)*

Art. 122a (nouveau)

b. Mutilations
génitales
féminines

¹ Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins ou aura compromis leur fonction naturelle sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus.

² Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Art. 124

Mutilations
génitales
féminines

¹ Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

*Minorité I (Schwander, Freysinger, Geissbühler, Heer, Kaufmann,
Nidegger, Reimann Lukas, Stamm)*

¹ ... sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus.

² Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

*Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann
Lukas, Schwander)*

biffer l'art. 124

Art. 260^{bis}, al. 1

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

Art. 111 Meurtre

Art. 112 Assassinat

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 124 Mutilations génitales féminines

Art. 140 Brigandage

Art. 183 Séquestration et enlèvement

Art. 185 Prise d'otage

Art. 221 Incendie intentionnel

Art. 264 Génocide.

*Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann
Lukas, Schwander)*

¹ ...

...

Art. 122 Lésions corporelles graves

Art. 122a Mutilations génitales féminines

Art. 140 Brigandage

...

II

Le code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁵ est modifié comme suit:

Art. 168, al. 4, let. a

⁴ Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP;

Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander)

⁴ ...

- a. ... 122, 122a, 140, ...

Art. 251, al. 4

⁴ Celui qui n'a pas le statut de prévenu ne peut subir un examen de sa personne ou une intervention portant atteinte à son intégrité corporelle contre sa volonté que si les atteintes à son intégrité corporelle ne lui causent pas de douleurs particulières ni ne nuisent à sa santé et qu'il s'agit d'une mesure indispensable pour élucider une infraction au sens des art. 111 à 113, 122, 124, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP.

Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander)

⁴ ... 122, 122a, 140, ...

⁵ RS 312.0; RO 2010 1881

Art. 269, al. 2, let. a

² Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 115, 118, ch. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, al. 3, et ch. 3, 160, 161, 163, ch. 1, 180, 181 à 185, 187, 188, ch. 1, 189 à 191, 192, al. 1, 195, 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 261^{bis}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305^{bis}, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch.1, 319, 322^{ter}, 322^{quater}, 322^{septies};

Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander)

² ...

- a. ... 122, 122a, 127, ...

Art. 286, al. 2, let. a

² L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144^{bis}, ch. 1, al. 2, et ch. 2, al. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185, 187, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 197, ch. 3 et 3^{bis}, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 227, ch. 1, al. 1, 228, ch. 1, al. 1 à 4, 230^{bis}, 231, ch. 1, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260^{bis} à 260^{quinquies}, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, al. 2, 301, 305^{bis}, ch. 2, 310, 322^{ter}, 322^{quater}, 322^{septies};

Minorité II (Stamm, Freysinger, Kaufmann, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander)

² ...

- a. ... 122, 122a, 129, ...

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.